

**Rapport de la commission "Contrôle des habitants" au Grand Conseil**

(Du 20 octobre 2009)

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

**Projet de loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)**

*La commission "Contrôle des habitants",*

composée de M<sup>mes</sup> et MM Thierry Grosjean, président, Laurent Debrot, vice-président, Anne Tissot-Schulthess, rapporteuse, et Thierry Michel, Etienne Robert-Grandpierre, Jean-Pierre Cattin, Damien Schaer,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil:*

**Entrée en matière (art. 64 OGC)**

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

**Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)**

**Art. 15, al. 1**

<sup>1</sup>En vue de l'introduction et de la mise à jour de la numérotation des logements, les propriétaires-bailleurs ou leurs mandataires chargés de la gérance (désignés ci-après: les propriétaires) sont tenus de fournir la liste, par bâtiment, des logements et de leurs *locataires (remplace: occupants)*.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

**Art. 22, al. 1**

<sup>1</sup>Les échanges de données entre le contrôle des habitants et le prestataire, (*suppression de: ou, le cas échéant, vice-versa,*) nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, sont gratuits.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

**Art. 30, al. 1**

<sup>1</sup>Les communications de données à titre gratuit et à des fins statistiques entre le service cantonal et les services communaux de statistique, d'une part, l'OFS, d'autre part, (*suppression de: ou réciproquement,*) interviennent conformément aux dispositions de droit fédéral et cantonal en la matière

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

**Art. 23, 28, 33, 35, 36 à 38, 41, 45, 50, 52, 55 et 58**

Remplacer dans ces articles les termes: *le préposé par: la personne préposée au contrôle des habitants.*

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

#### **Art. 33, al. 4**

<sup>4</sup>Il ratifie la nomination *au niveau communal* de la personne préposée au contrôle des habitants et de son suppléant *ou de sa suppléante*.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

#### **Art. 38**

Les décisions *de la personne préposée au contrôle des habitants (remplace: des préposés)* et du service cantonal compétent sont susceptibles d'un recours au département compétent, celles de ce dernier au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

#### **Vote final**

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

#### **Préavis sur le traitement du projet** (art. 102ss OGC)

A l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil selon la procédure sans débat.

#### **Postulat (S) déposé (S)** (cf. annexe)

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter son postulat "Faciliter l'exercice des droits politiques".

Neuchâtel, le 20 octobre 2009

Au nom de la commission  
"Contrôle des habitants":

*Le président,*

T. GROSJEAN

*La rapporteuse,*

A. TISSOT-SCHULTHESS

20 octobre 2009

**09.174**  
ad 09.037

**Postulat de la commission "Contrôle des habitants"**

**Faciliter l'exercice des droits politiques**

Le Conseil d'Etat est prié d'étudier la possibilité, en matière cantonale et fédérale, sous réserve du droit fédéral, d'une validation cantonale des signatures déposées pour les initiatives et les référendum, ainsi que pour le dépôt des listes électorales.